



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
18ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/A.18/4  
27 septembre 1995

Original: ANGLAIS

## RAPPORT DE L'ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS

### Note de l'Administrateur

1 A sa 17ème session, l'Assemblée a décidé de créer un organe consultatif sur les placements. Conformément au mandat qui lui a été confié, cet organe soumettra par l'intermédiaire de l'Administrateur, à chaque session ordinaire de l'Assemblée, un rapport sur ses activités depuis la précédente session de l'Assemblée.

2 Le rapport de l'Organe consultatif sur les placements pour la période allant d'octobre 1994 à septembre 1995 figure en annexe du présent document.

### Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

3 L'Assemblée est invitée à examiner le rapport de l'Organe consultatif sur les placements.

\*\*\*

**ANNEXE**

**RAPPORT DE L'ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS POUR  
LA PERIODE ALLANT D'OCTOBRE 1994 A SEPTEMBRE 1995**

**1      Introduction**

- 1.1    A sa 17ème session, l'Assemblée a décidé de créer un organe consultatif sur les placements (document FUND/A.17/35, paragraphe 23 et annexe).
- 1.2    Le mandat de l'Organe consultatif sur les placements, tel que défini par l'Assemblée, est le suivant:
- a)    donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
  - b)    donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements du FIPOLE et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
  - c)    appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement du FIPOLE telle qu'énoncée par l'Assemblée; et
  - d)    donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements du FIPOLE.
- 1.3    L'Assemblée a nommé membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat d'un an les personnes suivantes:

- a)    Mme M. E. Beaman Gordon, Directeur, Robert Fleming & Comité Ltd
- b)    M. D. Jude, Directeur, Cater Allen Ltd
- c)    M. S. Whitney-Long, Directeur, The Bank Relationship Consultancy

**2      Réunions**

2.1    L'Organe consultatif sur les placements s'est réuni six fois pendant la période visée par le présent rapport, à savoir les 26 octobre et 20 décembre 1994 et les 27 février, 9 mars, 9 mai et 27 septembre 1995. Etaient présents à ces réunions l'Administrateur et le Fonctionnaire des finances.

2.2    Les réunions tenues les 27 février et 9 mars ont été convoquées à la suite de l'effondrement du Groupe Barings le 26 février 1995 (se reporter au document FUND/A.18/5, annexe IV, pages 22 et 23).

2.3    Les membres de l'organe consultatif se sont réunis à titre informel à plusieurs reprises. Des contacts fréquents ont également été établis entre les membres de l'organe consultatif et le Fonctionnaire des finances pour traiter de diverses questions.

**3      Principales questions examinées**

3.1    A la première réunion de l'Organe consultatif sur les placements, il a été décidé de définir les objectifs suivants:

- a)    établir des directives internes sur les placements dans le cadre des dispositions du Règlement intérieur et du Règlement financier régissant les placements du FIPOLE;

- b) réviser les procédures internes relatives à l'évaluation individuelle des banques, des maisons de réescrimage et des sociétés de crédit immobilier sur la base d'un système strict de notation financière fondé sur les notes de Standard & Poor's, Moody's Investors Service et International Banking Credit Analysis (IBCA).

3.2 Ces objectifs ont été réalisés. En conséquence, l'Organe consultatif sur les placements a soumis à l'Administrateur un projet de directives internes sur les placements. En mai 1995, l'Administrateur a approuvé ces directives, dont le texte figure en appendice au présent rapport.

3.3 Tandis que les directives internes sur les placements étaient en cours d'élaboration, l'Administrateur a modifié la politique du FIPOL de manière à tenir compte des principes sur lesquels ces directives étaient basées.

3.4 A chacune de ses réunions, l'Organe consultatif sur les placements a examiné les placements individuels, les échéances et l'exposition générale aux risques. La politique de placement a été examinée en tenant compte de la situation du marché.

#### **4 Révision de la politique de placement du FIPOL**

4.1 Conformément à son mandat, l'Organe consultatif sur les placements doit appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement du FIPOL telle qu'énoncée par l'Assemblée.

4.2 Jusqu'à ce jour, l'Organe consultatif sur les placements a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la politique de placement du FIPOL.

#### **5 Objectifs pour l'année à venir**

Les tâches que l'Organe consultatif sur les placements envisage d'accomplir au cours de l'année à venir sont les suivantes:

- a) examiner la politique de change existante en appliquant la même méthode que pour examiner la politique de placement;
- b) envisager d'utiliser les contrats et les options à terme afin d'obtenir un résultat optimal lors de l'achat ou du dépôt d'une option d'achat de devises autres que des livres sterling pour honorer des créances spécifiques;
- c) examiner les procédures internes applicables pour la confirmation des placements;
- d) surveiller les notations des institutions financières d'une manière permanente; et
- e) examiner périodiquement l'exposition aux risques des placements du FIPOL et les offres de placement afin de garantir un rapport raisonnable sans compromettre la sécurité des avoirs du FIPOL.

**APPENDICE****Directives internes sur les placements****Placements sur le marché financier**

A S'agissant des placements du FIPOL, il conviendrait d'appliquer les directives suivantes:

- 1 Pour être éligible en vue d'un placement, une institution devrait satisfaire au moins à deux des trois notations court terme ci-après:

Standard & Poor's: A1+;  
Moody's: P1;  
IBCA: A1+.

- 2 Les institutions autres que les sociétés de crédit immobilier du Royaume-Uni devraient, en outre, avoir une note à long terme au moins de A auprès de l'une au moins de ces trois agences de notation.
- 3 Un établissement bancaire devrait être soit une banque centrale soit une succursale à part entière d'une banque centrale.
- 4 Les placements auprès de maisons de réescompte devraient être garantis par un effet noté A1+ ou P1. La limite normale de £8 millions prévue dans le Règlement financier devrait s'appliquer à la somme totale des titres délivrés par une institution donnée ayant été présentés au FIPOL et des dépôts du FIPOL auprès de cette même institution.
- 5 Sous réserve de la limite normale de £8 millions prévue dans le Règlement financier en ce qui concerne les placements dans une institution donnée, les dépôts effectués auprès de sociétés de crédit immobilier ne devraient pas être supérieurs à 35% du montant total des dépôts du FIPOL.

B L'Administrateur établira une liste des institutions approuvées qui devrait être périodiquement mise à jour en consultation avec l'Organe consultatif sur les placements.